

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **COMMUNE DE PLOUIDER**

**ARRETE du 15 juillet 2013**  
**Complétant l'arrêté du 11 décembre 2000**  
**Complété par l'arrêté du 2 avril 2010**  
**relatif à l'exploitation d'un élevage porcin**  
**par l'EARL AN EIENN**

N° 117/2013 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 132/200A du 11 décembre 2000, complété par l'arrêté préfectoral n° 37/2010A du 2 avril 2010 autorisant l'EARL AN EIENN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Keradanet » à PLOUIDER;
- VU la demande présentée par l'EARL AN EIENN en vue de l'actualisation du plan d'épandage et des modalités de gestions des déjections de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 9 juillet 2012 ;
- VU le rapport n° EN 1300397 de M. l'inspecteur des installations classées du 24 avril 2013;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mai 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'actualisation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 25 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- La pression en azote totale inférieure à 210 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 132/2000A du 11 décembre 2000, complété le 2 avril 2012 est modifié et complété comme suit:**

- **L'EARL AN EIENN est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Keradanet" à PLOUIDER.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2514 animaux-équivalents, répartis comme suit :**

- **246 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1616 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5901 porcs charcutiers et cochettes produits annuellement**
- **800 porcelets en post sevrage.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles des arrêtés autorisant l'exploitation, complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

### **Gestion du risque phosphore**

- Les mesures de préventions pour le risque phosphore indiquées au dossier doivent être maintenues.

### **Gestion de l'effluent épuré**

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier et le mode d'épandage précisés par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action.
- Un enregistrement des pratiques d'épandage (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

### **Bassin versant algues vertes**

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versants algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .
- Recul des dates de début de période d'épandage :  
Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1<sup>er</sup> juillet au 15 mars.

### **Déclaration des flux d'azote**

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :
  - l'azote organique d'origine animale produit
  - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
  - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
  - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
  - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaulin,

signé

Denis OLAGNON

DESTINATAIRES:

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUIDER
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC AN EIENN